

## Re Kazina

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective<sup>1</sup>

et

Andrew Kazina

2025 OCRI 01

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section du Manitoba)

Audience tenue les 20 mars et 13 novembre 2024

Décision rendue le 13 novembre 2024

Motifs de la décision (sanctions) publiés le 15 janvier 2025

### Jury d'audience

Sherri Walsh, présidente

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

Greg Wiebe, membre représentant le secteur

### Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application pour l'OCRI

Lerina Koornhof, avocate de la mise en application pour l'OCRI

Andrew Kazina, intimé

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION (SANCTIONS)

---

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. En vertu des dispositions de transition de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

## INTRODUCTION

¶ 1 L'audience sur le fond de cette affaire s'est tenue du 14 au 18 et le 21 novembre 2022 ainsi que les 13 janvier et 3 avril 2023.

¶ 2 Dans sa décision et ses motifs publiés le 15 novembre 2023 (la décision sur la conduite fautive), le jury d'audience a conclu que l'intimé avait commis la conduite fautive suivante :

- a) Entre le 8 février 2002 et le 5 octobre 2017, l'intimé a exercé des activités externes qui n'avaient pas été déclarées au membre ni approuvées par ce dernier en exploitant des entreprises qui fournissaient des services de planification fiscale et financière à des particuliers, ainsi que des services de marketing, de franchisage et d'autres services de consultation à des entreprises, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 1.2.1 d) [maintenant la Règle 1.3.2] et aux Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM (la contravention 1).
- b) Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a recommandé à au moins 8 clients et à au moins 2 non-clients et accepté d'eux un placement d'environ 257 500 \$ dans une entreprise qu'il exploitait, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'entremise de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 1.2.1 d) [maintenant la Règle 1.3.2] et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM (la contravention 2).
- c) Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a demandé à au moins 8 clients environ 232 500 \$, qu'il a utilisés pour financer et exploiter son entreprise, et a amalgamé cet argent avec ses économies personnelles dans des comptes bancaires qu'il détenait en son nom ou conjointement avec sa femme, effectuant ainsi des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM (la contravention 3).
- d) Entre 2006 au plus tard et le 5 octobre 2017, l'intimé a fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre dans ses questionnaires annuels sur la conformité, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (la contravention 4).

*Kazina (Re)*, 2023 OCRI 24

¶ 3 Le 20 mars 2024, le jury d'audience s'est de nouveau réuni pour entendre les observations des parties relativement aux sanctions (l'audience sur les sanctions).

¶ 4 Le jury d'audience a ajourné l'audience avant qu'elle ne soit terminée pour permettre au personnel de présenter de nouvelles observations relatives aux principes ayant trait au remboursement.

¶ 5 L'audience sur les sanctions a repris le 13 novembre 2024.

¶ 6 Au total, le personnel a fourni au jury d'audience quatre séries d'observations écrites datées du 20 février, du 20 mars, du 10 mai et du 22 octobre 2024.

¶ 7 L'intimé a fourni au jury d'audience deux séries d'observations écrites datées du 10 mars et du 8 octobre 2024.

¶ 8 Le 17 juin 2024, l'intimé a fait une déclaration sous serment dans laquelle il a affirmé que les documents qui y étaient joints en tant que pièces étaient véridiques (la déclaration sous serment).

¶ 9 La déclaration sous serment et ses pièces jointes ont été déposées en preuve avec l'accord du personnel lors de la reprise de l'audience sur les sanctions le 13 novembre 2024.

¶ 10 Les documents qui ont été joints à la déclaration sous serment en tant que pièces comprennent :

- la correspondance, entre 2021 et 2024, relative à plusieurs négociations commerciales dans lesquelles l'intimé tentait de s'engager, soit à titre personnel, soit au nom d'Eagle Franchising and Business Services ou de Bullseye Business Consultants;
- la preuve des frais de justice que l'intimé a payés dans le cadre de la présente procédure;
- les avis de cotisation de l'ARC de l'intimé pour les années 2019 à 2022;
- les informations relatives au passif de l'intimé;
- les ententes contractuelles conclues entre l'intimé et certains des clients concernés par la présente procédure;
- la correspondance présentée par l'intimé comme une [traduction] « preuve d'achat de SK et CP »;
- l'entente sur la valeur assurée conclue entre Groupe Investors et l'intimé, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (l'entente sur la valeur assurée);
- l'avis de résiliation de l'entente sur la valeur assurée de la part d'IG Gestion de patrimoine, daté du 8 août 2019;
- la correspondance avec les avocats de la mise en application de l'ACFM;
- la correspondance entre l'intimé et des clients et non-clients ayant fait l'objet de la présente procédure, de 2013 à 2024;
- une lettre datée du 3 août 2018 de Groupe Investors à l'intimé, que ce dernier a décrit dans sa déclaration sous serment comme l'[traduction] « avis de Groupe Investors concernant le remboursement de Gardiner »;
- la correspondance entre Groupe Investors et l'intimé à propos du solde impayé de l'entente sur la valeur assurée;
- des extraits de la transcription de l'entretien avec l'ACFM du 19 novembre 2019;
- un relevé des revenus et des dépenses de l'intimé sur une moyenne de 5 mois pour 2024;
- les relevés bancaires personnels de l'intimé pour janvier et juin 2024;
- une déclaration de l'intimé indiquant que celui-ci ne détenait aucun actif personnel, que ce soit un bien immobilier ou des comptes de placement, en date du 17 juin 2024.

¶ 11 Les faits sous-jacents sont énoncés en détail dans la décision sur la conduite fautive. Il est donc inutile de les répéter ici en entier. Les présents motifs doivent être lus conjointement avec la décision sur la conduite fautive.

## **POUVOIR DU JURY D'AUDIENCE**

¶ 12 Conformément à l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective), si, de l'avis du jury d'audience, une personne autorisée n'a pas observé les dispositions des statuts, des règles ou des politiques de l'ACFM, le jury d'audience peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 24.1.1 a) à f). Ces sanctions comprennent notamment l'interdiction permanente du pouvoir de la personne autorisée de mener des activités liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou le montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction.

¶ 13 En vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective), le jury d'audience peut également exiger qu'une personne autorisée paye la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

## **SANCTION PROPOSÉE**

¶ 14 Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé sont les suivantes :

- a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre inscrit auprès de l'Organisation à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective];
- b) une amende d'au moins 342 500 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective], répartie comme suit :
  - i. une amende d'un montant qui permettrait de rembourser les 242 500 \$ que l'intimé a reçus et acceptés pour les investir dans son entreprise;
  - ii. une amende supplémentaire d'au moins 100 000 \$ à des fins dissuasives;
- c) au moins 30 000 \$ au titre des frais aux termes de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 15 L'intimé a fait valoir qu'il serait prêt à accepter une interdiction permanente de mener des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il serait au service d'un membre de l'ACFM (maintenant l'OCRI) ou associé à tel courtier, mais que l'amende appropriée ne devrait pas dépasser 10 000 \$ et que chaque partie devrait assumer ses propres frais juridiques.

## **FACTEURS LIÉS AU CARACTÈRE ADÉQUAT DES SANCTIONS PROPOSÉES**

¶ 16 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs.

*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 59, 68

¶ 17 En plus de protéger les investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, précitée

*Tonnies (Re)*, [2005] dossier de l'ACFM n° 200503, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision du jury d'audience datée du 27 juin 2005

¶ 18 Pour que cet objectif soit atteint, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation du secteur des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures. Comme le mentionne le jury d'audience dans *Tonnies (Re)* :

*[traduction] Dans l'affaire Re Mithras Management Ltd. et al. (1990), 13 O.S.C.B. 1600, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a brièvement exposé le rôle, qui n'est pas très différent de celui du présent jury, qu'elle joue dans la détermination des sanctions. La Commission a mentionné, au paragraphe 1610 :*

*[L]e rôle de la Commission est de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers — totalement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire, selon ce qu'exigent les circonstances — ceux dont la conduite passée l'amène à conclure que leur conduite à l'avenir pourrait être préjudiciable à l'intégrité de ces marchés financiers. Notre rôle n'est pas de punir la conduite passée; c'est là le rôle des tribunaux judiciaires, particulièrement en vertu de l'article 118 de la Loi. Notre rôle est d'empêcher, du mieux que nous le pouvons, les conduites futures susceptibles d'être préjudiciables à l'intérêt public ainsi qu'à l'équité et à l'efficacité des marchés financiers.*

*Tonnies (Re)*, précitée, par. 22

¶ 19 Nous notons également les commentaires du jury d'audience dans la décision *Kowalsky (Re)*, 2022 LNCMFDA 31, par. 11 :

*[traduction] Bien que l'objectif principal des sanctions soit d'empêcher l'intimé et les autres participants du secteur d'avoir une conduite fautive à l'avenir et non de punir l'intimé, il est inévitable qu'une sanction ait pour effet de punir l'intimé. Mais le fait que l'intimé puisse être puni ne doit pas empêcher le jury d'imposer des sanctions, pourvu que l'objectif principal de ces sanctions soit la prévention des conduites fautives futures. [soulignement dans le texte original]*

¶ 20 À cela, nous ajoutons que toute sanction doit être proportionnée et raisonnable compte tenu de la gravité de la conduite fautive et des circonstances particulières de l'intimé.

¶ 21 Les principes de détermination des sanctions dans les affaires susmentionnées ont été cités dans de nombreuses décisions rendues par les jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI. Ces principes sont bien établis et le jury d'audience les a suivis lors de la détermination de la sanction appropriée en l'espèce.

¶ 22 Plus précisément, pour déterminer les sanctions appropriées, la formation doit tenir compte des éléments suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;

- d) la protection des membres de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).

*Tonnies (Re)*, précitée, par. 22

- ¶ 23 Le jury d'audience devait également prendre en compte les facteurs supplémentaires suivants :
- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
  - b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures qui lui ont été imposées;
  - c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
  - d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
  - e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
  - f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
  - g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
  - h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
  - i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
  - j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
  - k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

*Tonnies (Re)*, précitée, par. 23

¶ 24 Enfin, le jury d'audience a également fait référence aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024 (les lignes directrices) et qui reflètent étroitement les anciennes Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM.

¶ 25 Bien que ces lignes directrices, comme leur nom l'indique, ne soient pas impératives et qu'elles ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs clés dont les jurys d'audience peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Les lignes directrices dressent une liste de nombreux facteurs identiques à ceux énumérés dans les affaires citées ci-dessus.

## **APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE**

### **La gravité de la conduite fautive**

¶ 26 Chaque type de conduite fautive commis par l'intimé en l'espèce a été considéré par les jurys d'audience précédents comme une conduite fautive grave, conclusion avec laquelle le présent jury est d'accord. Nous estimons que la gravité de la conduite fautive en l'espèce est exacerbée par le fait qu'elle concernait quatre types distincts de conduite fautive s'étant étalés sur plusieurs années.

## La gravité de la conduite fautive : les activités professionnelles externes

### Contravention 1 :

Entre le 8 février 2002 et le 5 octobre 2017, l'intimé a exercé des activités externes qui n'avaient pas été déclarées au membre ni approuvées par ce dernier en exploitant des entreprises qui fournissaient des services de planification fiscale et financière à des particuliers, ainsi que des services de marketing, de franchisage et d'autres services de consultation à des entreprises, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 1.2.1 d) [maintenant la Règle 1.3.2] et aux Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM;

¶ 27 La contravention 1 portait sur l'exploitation de Kazina Financial Services (KFS) et d'Eagle Franchising and Business Services (Eagle Franchising). KFS menait des activités de comptabilité et de préparation de déclarations de revenus, et Eagle Franchising fournissait une assistance en matière de franchisage aux entreprises qui souhaitaient assurer l'expansion de leurs activités à l'aide d'un modèle de franchisage, en plus de s'occuper de la préparation des déclarations de revenus et d'offrir divers conseils aux entreprises. L'intimé a commencé à exercer ces activités professionnelles externes en 1973 et vers 1995 ou 1996 respectivement, et il a continué à les exercer jusqu'à ce qu'il cesse de travailler avec le membre en 2017.

¶ 28 Dans la décision sur la conduite fautive, nous avons conclu que l'intimé avait de toute évidence mené des activités professionnelles qui ne relevaient pas du membre alors qu'il était inscrit à titre de personne autorisée. L'intimé a reconnu qu'il n'avait jamais révélé d'informations sur une quelconque activité professionnelle externe au membre, après avoir été embauché en 1991.

¶ 29 Dans l'affaire *Vitch (Re)*, le jury d'audience a décrit le raisonnement qui sous-tend la Règle 1.2.1 de la manière suivante :

[traduction] La nécessité pour un membre de savoir quelles autres fonctions ou activités son employé pourrait exercer est évidente. [...] La première raison est que le fait de ne pas connaître les autres activités professionnelles d'un employé porte atteinte à la capacité du membre de superviser correctement son employé. La deuxième raison est que le membre pourrait être exposé à des poursuites sur la foi d'allégations selon lesquelles les activités de la personne autorisée s'inscrivaient dans le cadre de son emploi chez le membre.

*Vitch (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201103, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 22 septembre 2011, par. 53

¶ 30 En omettant de déclarer ses activités professionnelles externes au membre, l'intimé a empêché le membre de s'acquitter de son obligation réglementaire de surveillance et de protection des clients.

¶ 31 Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Giuliani (Re)* :

[traduction] [...] le fait qu'une personne autorisée ne déclare pas ses activités externes et n'obtienne pas l'autorisation de les exercer constitue une conduite fautive grave, car cette conduite prive le membre de la possibilité de superviser la personne autorisée, d'empêcher la personne autorisée d'enfreindre les exigences réglementaires et de se protéger contre le risque de poursuite.

*Giuliani (Re)*, dossier de l'ACFM n° 2017103, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision datée du 13 juin 2018, par. 8

¶ 32 Une telle conduite a également été considérée comme une violation de la norme de conduite prévue par la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

*Giuliani (Re)*, précitée

*Harmer (Re)*, dossier de l'ACFM n° 202051, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 22 mars 2002 (conduite fautive)

¶ 33 En ce qui concerne les exigences énoncées dans les politiques du membre, les preuves présentées lors de l'audience sur la conduite fautive ont clairement montré que, depuis 1997, le membre exigeait des personnes autorisées qu'elles demandent et obtiennent une autorisation pour exercer toute activité professionnelle externe. Le jury d'audience a également accepté la preuve du membre selon laquelle une activité professionnelle externe n'aurait pas été approuvée en cas de conflit d'intérêts, par exemple si elle concernait des placements avec des clients, comme c'était le cas en l'espèce.

¶ 34 Dans la décision sur la conduite fautive, en ce qui concerne la position de l'intimé selon laquelle il n'avait aucune obligation de divulguer ses activités professionnelles externes au membre, le jury d'audience a conclu que la position de l'intimé témoignait d'un manque de compréhension préoccupant des exigences qui lui étaient imposées à la fois par l'ACFM et par le membre.

¶ 35 Nous sommes d'accord avec la conclusion du personnel selon laquelle la conduite de l'intimé en ce qui concerne ses activités professionnelles externes et son manque de compréhension de son obligation de divulguer ces activités sont aggravés par le fait que, pour une partie de la période des faits reprochés, il était directeur de district et devait donc agir à titre de directeur de succursale et, par conséquent, connaître les Règles de l'ACFM et les politiques et procédures du membre afin de pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance et de conformité.

*Goodison (Re)*, [2021] dossier de l'ACFM n° 202122, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision datée du 13 septembre 2021, par. 22

*Bast (Re)*, [2019] dossier de l'ACFM n° 201956, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision datée du 22 octobre 2019

## **La gravité de la conduite fautive : les activités liées aux valeurs mobilières**

### **Contravention 2 :**

Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a recommandé à au moins 8 clients et à au moins 2 non-clients et accepté d'eux un placement d'environ 257 500 \$ dans une entreprise qu'il exploitait, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'entremise de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 1.2.1 d) [maintenant la Règle 1.3.2] et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

¶ 36 Dans la décision sur la conduite fautive, nous avons conclu que l'intimé s'était livré à des activités liées aux valeurs mobilières en dehors du membre en sollicitant des placements auprès de clients et de non-clients dans KFS et Eagle Franchising. Par ses agissements, il a obtenu 257 500 \$ de

clients et de non-clients qu'il a mélangés à ses économies personnelles sur des comptes bancaires qu'il détenait à son nom ou conjointement avec sa femme, et qu'il a ensuite utilisés pour payer des dépenses et des dettes personnelles.

¶ 37 L'alinéa 1.1.1 a) des Règles de l'ACFM exige que toute entreprise reliée aux valeurs mobilières soit menée pour le compte du membre et par l'entremise des services du membre.

¶ 38 De plus, lors de l'audience sur le fond, le membre a déclaré que, conformément à ses politiques et procédures, il n'aurait pas autorisé l'intimé à exercer des activités externes liées aux valeurs mobilières.

¶ 39 Les jurys d'audience ont souligné à plusieurs occasions qu'il est important que les personnes autorisées se conforment à cette règle afin que les membres puissent surveiller adéquatement les activités reliées aux valeurs mobilières qu'elles mènent pendant qu'elles sont inscrites auprès d'eux.

¶ 40 Dans *Caicco (Re)*, le jury d'audience, citant une décision de 2010 de l'ACFM, *Laverdiere (Re)*, dossier n° 200936, a commenté au paragraphe 5 certains des principes qui sous-tendent cette règle :

[traduction] L'alinéa 1.1.1 a) des Règles de l'ACFM est essentiel au mandat réglementaire de l'ACFM. Une personne autorisée ne doit pas effectuer d'opérations sur des valeurs mobilières autrement que par l'intermédiaire du membre qui l'emploie, et le membre doit être informé de ces opérations et y consentir. Cette règle contribue à améliorer la protection des investisseurs et renforce la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement, car elle crée un régime dans lequel une personne autorisée n'est autorisée à vendre que des produits de placement dont la vente a d'abord été approuvée par le membre, et qui sont vendus par l'intermédiaire du membre, ce qui garantit que l'activité de négociation fait l'objet d'un examen et d'une surveillance appropriés.

*Caicco (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201503, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 4 août 2015, par. 23

¶ 41 Le fait de se livrer à la fois à des activités liées aux valeurs mobilières et à des activités externes en dehors du membre, sans les divulguer, porte atteinte au cadre réglementaire, expose les clients à des préjudices et nuit à la réputation du secteur de l'épargne collective. La gravité de cette conduite fautive a été soulignée par le jury d'audience dans l'affaire *Qi (Re)* :

[traduction] Le fait d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières ou des activités professionnelles en dehors du membre sans son autorisation ou à son insu constitue une conduite fautive grave. Le membre perd alors sa capacité de surveiller les opérations et de veiller à ce qu'elles conviennent aux investisseurs. Cette conduite fautive peut avoir des conséquences désastreuses pour les investisseurs concernés, car il est possible que les placements sans inscription dans les livres ne leur conviennent pas ou ne soient même pas légitimes. Ce type d'inconduite peut discréditer le courtier membre ou le secteur de l'épargne collective.

*Qi (Re)*, [2013] dossier de l'ACFM n° 201253, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 20 novembre 2013, par. 11

### **La gravité de la conduite fautive : les opérations financières personnelles**

### Contravention 3 :

Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a demandé à au moins 8 clients environ 232 500 \$, qu'il a utilisés pour financer et exploiter son entreprise, et a amalgamé cet argent avec ses économies personnelles dans des comptes bancaires qu'il détenait en son nom ou conjointement avec sa femme, effectuant ainsi des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

¶ 42 La contravention 3 se rapporte au fait que l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients. Le jury d'audience a conclu que l'intimé avait obtenu 232 500 \$ de ses clients et avait mélangé ces fonds avec ses économies personnelles sur des comptes bancaires qu'il détenait en son nom ou conjointement avec son épouse.

¶ 43 Dans la décision sur la conduite fautive, nous avons cité le jury d'audience dans l'affaire *Nunweiler (Re)*, qui a déclaré que :

[traduction] [I]e fait qu'une personne autorisée emprunte de l'argent à un client ou effectue des placements au nom de clients dans des sociétés dans lesquelles elle a un intérêt personnel est un comportement qui soulève immédiatement un conflit d'intérêts réel et important, conflit qui, dans la plupart des cas, sinon tous, sera impossible à régler en faveur du client. Il est évident que le fait de faciliter les placements d'un client dans son entreprise ou d'emprunter de l'argent à un client ne découle pas d'une appréciation commerciale raisonnable effectuée dans l'intérêt du client.

*Nunweiler (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201030, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision et motifs datés du 28 mai 2012, par. 17

¶ 44 Il a été constaté régulièrement par les jurys d'audience que lorsque des personnes autorisées sollicitent des fonds auprès de clients et les acceptent pour les investir dans des entreprises qu'elles contrôlent ou dans lesquelles elles ont une participation, il s'agit d'une conduite qui donne lieu à des conflits d'intérêts qui ne peuvent être réglés par une appréciation commerciale raisonnable influencée uniquement par les intérêts des clients, et qui contrevient à la Règle 2.1.4 de l'ACFM et à la norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

*Harmer (Re)*, précitée, par. 284-309

*Visneskie (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201553, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs (conduite fautive) datés du 7 décembre 2017, par. 15-20

*Nunweiler (Re)*, précitée, par. 15-23

*Tonnies (Re)*, précitée, p. 13-16

*Wang (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201762, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision et motifs datés du 2 octobre 2017, par. 16

¶ 45 Comme l'a déclaré le jury dans l'affaire *Szekely (Re)*, des sanctions importantes sont justifiées dans les cas où un intimé mélange les fonds d'un client avec ses fonds personnels dans des

circonstances [traduction] « qui ne peuvent s'expliquer que par une volonté d'accroître ses gains personnels et qui constituent un conflit d'intérêts évident démontrant que l'intimé ne semble que très peu conscient de la gravité de sa conduite ».

*Szekely (Re)*, dossier de l'ACFM n° 2018132, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 24 octobre 2019, par. 76 b)

¶ 46 Nous estimons que les mêmes circonstances sont réunies en l'espèce et que des sanctions importantes sont donc justifiées.

¶ 47 Enfin, comme nous l'avons noté dans la décision sur la conduite fautive, l'ACFM a fourni pendant de nombreuses années des directives au secteur en ce qui concerne les opérations financières personnelles menées avec des clients. Par exemple, le bulletin APA-0047 de l'ACFM, publié le 3 octobre 2005, précisait expressément que la conduite observée par l'intimé dans la présente affaire n'était pas permise.

¶ 48 Le fait que les opérations financières personnelles de l'intimé aient toutes eu lieu après la publication de ce bulletin constitue par conséquent un facteur aggravant.

#### **La gravité de la conduite fautive : les déclarations fausses ou trompeuses au membre**

##### **Contravention 4 :**

Entre 2006 au plus tard et le 5 octobre 2017, l'intimé a fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre dans ses questionnaires annuels sur la conformité, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

¶ 49 Pendant plus de dix ans, l'intimé a fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre en déclarant qu'il ne menait aucune activité professionnelle externe, qu'il avait obtenu l'approbation écrite pour exercer de telles activités ou qu'il avait indiqué ces activités externes dans la BDNI, selon le libellé de la section du questionnaire de l'année en question.

¶ 50 Le fait d'induire un membre en erreur nuit au processus de conformité du membre et peut retarder, empêcher ou compromettre la détection d'une conduite pouvant causer ou ayant causé un préjudice à un client. Dans la présente affaire, les déclarations fausses ou trompeuses faites par l'intimé dans les questionnaires annuels du membre étaient directement liées à la conduite qui faisait l'objet des contraventions 1 à 3 et ont empêché le membre de s'acquitter de son rôle de surveillance à l'égard de cette conduite.

¶ 51 Le jury d'audience partage l'avis du personnel selon lequel les agissements de l'intimé, qui a dissimulé ses activités professionnelles externes et empêché le membre de s'acquitter de son rôle de prévention pour éviter d'autres conduites fautives et des préjudices aux clients et aux non-clients, constituent une conduite fautive grave.

#### **RECONNAISSANCE PAR L'INTIMÉ DE LA GRAVITÉ DE SA CONDUITE FAUTIVE**

¶ 52 Bien que l'intimé ait fait savoir qu'il comprenait l'importance des règles et des règlements et qu'il les respectait, le jury reste d'avis que l'intimé n'a pas reconnu la gravité de sa conduite fautive.

¶ 53 En effet, dans toutes ses déclarations lors des audiences sur sa conduite fautive et sur les sanctions, il a maintenu qu'il n'avait pas commis de conduite fautive ou que, dans la mesure où sa conduite se situait en deçà des exigences du membre et de l'organisme de réglementation, elle était imputable à d'autres personnes.

¶ 54 Nous avons par ailleurs constaté que dans ses observations écrites datées du 10 mars 2024, l'intimé a indiqué ne pas considérer ses actes comme une conduite fautive et que ceux-ci relevaient plutôt « de la catégorie des erreurs professionnelles ».

### **CONDUITE ANTÉRIEURE DE L'INTIMÉ**

¶ 55 L'intimé a fait valoir que l'absence d'antécédents disciplinaires constituait un facteur atténuant.

¶ 56 Bien que le jury d'audience convienne que le dossier disciplinaire antérieur de l'intimé est un facteur à prendre en considération et qu'en règle générale, l'absence d'antécédents disciplinaires est considérée comme un facteur atténuant, dans les circonstances de la présente affaire, nous lui avons accordé très peu d'importance. En effet, la nature même de la conduite fautive de l'intimé, notamment le fait de ne pas avoir divulgué des renseignements que le membre aurait dû connaître et de fournir des renseignements trompeurs, a empêché le membre de détecter sa conduite fautive.

¶ 57 Un jury d'audience ne doit pas accorder à un intimé le « mérite » de ne pas avoir d'antécédents disciplinaires alors que la conduite fautive pour laquelle il est sanctionné a empêché l'organisme de réglementation et le membre de détecter sa conduite fautive.

¶ 58 En tout état de cause, les jurys d'audience ont conclu qu'en prenant en considération la protection du public investisseur, l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, la dissuasion spécifique et générale, la protection des membres de l'organisme de réglementation et l'intégrité des processus disciplinaires de ce dernier, les antécédents disciplinaires clairs d'un intimé ne sont pas un obstacle à l'imposition de sanctions sévères.

*Szekely (Re)*, précitée, par. 66 citant *Westguard (Re)*, dossier de l'ACFM n° 200937, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 15 mars 2020

### **EXPÉRIENCE DE L'INTIMÉ ET DEGRÉ D'ACTIVITÉ SUR LES MARCHÉS FINANCIERS**

¶ 59 L'intimé a été au service du membre et s'est occupé des comptes de placement de ses clients pendant 26 ans, dont 15 ans en tant que personne inscrite auprès de l'ACFM et environ 4 ans à titre de directeur de succursale. Ainsi que l'a déclaré le jury d'audience dans l'affaire *Notis (Re)*, compte tenu de son expérience, l'intimé [traduction] « aurait dû savoir que sa conduite contrevenait aux Règles de l'ACFM ».

*Notis (Re)*, dossier de l'ACFM n° 201953, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 octobre 2019, par. 43

### **RISQUE ENCOURU PAR LES INVESTISSEURS ET LES MARCHÉS FINANCIERS**

¶ 60 Le jury d'audience est d'accord avec l'avis du personnel selon lequel l'intimé représenterait un risque pour les marchés financiers et le public investisseur s'il était autorisé à retourner dans le secteur. Il a abusé de la confiance de ses clients et d'autres personnes à qui il a demandé d'investir dans ses

activités professionnelles externes. Il a mélangé les fonds que lui ont confiés ces personnes avec ceux de son compte bancaire personnel et il a privé les clients et le public de la protection du membre.

¶ 61 Les jurys d'audience ont toujours considéré que ce type de conduite fautive était grave et justifiait une sanction importante, dont une interdiction permanente.

*Harmer (Re)*, précitée, par. 27, 28

*Szekely (Re)*, précitée, par. 66

## **PRÉJUDICE CAUSÉ À L'INTÉGRITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS PAR LES ACTES DE L'INTIMÉ**

¶ 62 Le jury d'audience partage l'avis du personnel selon lequel les actes de l'intimé jettent le discrédit sur la réputation du secteur.

¶ 63 À la lumière du refus de l'intimé de reconnaître la nature et la gravité de sa conduite fautive, nous estimons que le seul moyen de répondre à l'objectif principal de la réglementation des valeurs mobilières dont dépend l'intégrité des marchés financiers, à savoir la protection du public investisseur, est d'imposer une sanction qui comprend une interdiction permanente à l'intimé d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre auprès de l'Organisation à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier.

## **DISSUASION**

¶ 64 Afin de protéger adéquatement les investisseurs, les sanctions imposées par les jurys d'audience devraient empêcher ou, à tout le moins, décourager les intimés et les autres personnes autorisées d'adopter une conduite similaire.

¶ 65 Tant la Cour suprême du Canada que les jurys d'audience ont considéré que la dissuasion est un facteur pertinent à prendre en compte au moment de déterminer le caractère adéquat d'une sanction.

*Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672 (CSC), par. 52-62

*Tonnies (Re)*, précitée, par. 47

¶ 66 La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

¶ 67 L'effet de dissuasion générale devrait favoriser la réalisation de l'objectif de protection des investisseurs. La sanction doit être suffisante pour assurer la confiance du public dans le système de réglementation et faire en sorte que la conduite fautive ne soit pas répétée par l'intimé ni adoptée par d'autres participants du secteur.

¶ 68 En ce qui concerne la dissuasion générale, la Cour suprême du Canada a précisé ce qui suit :

*Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective*

*du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.*

*Cartaway Resources Corp. (Re), précitée, par. 61.*

¶ 69 De l'avis du jury d'audience, la sanction que nous avons imposée dans la présente décision répond aux objectifs de dissuasion à la fois spécifique et générale.

¶ 70 En imposant à l'intimé une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte d'un courtier membre inscrit en tant que courtier en épargne collective, on l'empêche précisément de commettre d'autres conduites fautives dans le secteur de l'épargne collective, et d'un point de vue plus général, la sanction envoie un message aux autres membres du secteur selon lequel une conduite similaire ne sera pas tolérée.

### **AVANTAGES REÇUS PAR L'INTIMÉ ET PRÉJUDICES SUBIS PAR LES INVESTISSEURS**

¶ 71 Dans la décision sur la conduite fautive, nous avons constaté qu'en ce qui concerne la contravention 2, l'intimé avait accepté quelque 257 500 \$ de clients et de non-clients pour investir dans des entreprises qu'il exploitait, se livrant ainsi à des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du membre ou effectuées par l'intermédiaire de celui-ci.

¶ 72 En ce qui concerne la contravention 3, nous avons également constaté que l'intimé avait déposé et mélangé ces fonds avec ses économies personnelles sur des comptes bancaires qu'il détenait en son nom ou conjointement avec son épouse.

¶ 73 Nous estimons qu'en recevant ces fonds, l'intimé a tiré profit de la situation.

### **Le remboursement**

¶ 74 Le personnel a fait valoir qu'une sanction appropriée devrait inclure une amende ayant pour effet de récupérer la totalité ou une partie des sommes perçues par l'intimé du fait de sa conduite fautive.

¶ 75 Le pouvoir du jury d'audience d'imposer une amende d'une somme visant à rembourser toute somme d'argent perçue par une personne autorisée du fait de sa conduite fautive est énoncé à l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM :

#### **« 24.1 Pouvoir des jurys d'audience à l'égard de la discipline**

##### **24.1.1 Personnes autorisées**

*Le jury d'audition compétent peut imposer à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Association l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :*

- (a) un blâme;*
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :*
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction; ou*
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;*

*[...]*

¶ 76 Ce même pouvoir est maintenant prévu à la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 77 Un vieux principe, reflété aussi bien dans les anciennes Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM que dans celles de l'OCRI, stipule que les auteurs d'actes répréhensibles ne doivent pas tirer avantage de leur conduite fautive. S'appuyant sur les principes de remboursement que les autorités en valeurs mobilières appliquent au niveau national lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs d'imposer un remboursement, les jurys d'audience imposent des amendes qui équivalent au minimum au remboursement de tous les gains reçus par l'intimé dans le cadre de sa conduite fautive.

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, Partie I – Principes de détermination des sanctions

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, Partie II – Types de sanctions

*Kowalsky (Re)*, 2022 LNMCFDA 31, par. 24

*Vanlandschoot (Re)*, 2021 LNCMFDA 10, par. 29

*Rojas Diaz (Re)*, 2021 ONSEC 24

*Levesque (Re)*, 2022 LNCMFDA 88

¶ 78 Lors de l'audience sur les sanctions, le jury d'audience a demandé au personnel si le terme « profit » figurant au sous-alinéa 24.1.1 b) ii) du Statut n° 1 obligeait le jury à recueillir la preuve qu'un intimé avait perçu une somme après déduction de tous les frais, avant de pouvoir rendre une ordonnance équivalant à un remboursement.

¶ 79 Nous sommes d'accord avec le personnel sur le fait que ce n'est pas le cas.

¶ 80 Le personnel a fait valoir qu'une ordonnance de remboursement ne devrait pas être limitée à un montant calculé sur la base des dépenses ou des pertes. L'élément pertinent est le montant qu'un intimé a obtenu au moyen de sa conduite fautive, et non ce qu'il a conservé ou dépensé de manière inappropriée. Citant la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Poonian v. British Columbia Securities Commission*, 2017 BCCA 207, le tribunal dans l'affaire *Fauth* a expliqué le raisonnement qui sous-tend cette approche :

*[traduction] Une façon d'assurer l'effet dissuasif est de ne pas récompenser la non-conformité. Cependant, si le montant à rembourser est basé sur les profits, les contrevenants ne seront pas moins enclins à enfreindre la loi ou à tenter de le faire. Ils ne risqueraient de devoir rembourser des montants que si leurs stratagèmes aboutissaient. Toutefois, le public demeure lésé. Une interprétation axée sur le profit compromettrait l'objectif réparateur et protecteur de la loi. L'absence de « profit » tiré de l'acte répréhensible ne devrait pas empêcher l'organisme de réglementation d'exiger que l'auteur de l'acte répréhensible renonce à l'argent perçu du fait de ses actes. [soulignement dans le texte original]*

*Fauth (Re)*, 2019 LNABASC 90, par. 82

¶ 81 Le personnel a également porté à l'attention du jury la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) dans l'affaire *Dennis (Re)*, (2012) 35 OSCB 7374. Cette affaire portait sur la révision de la décision rendue par une formation d'instruction de ce qui était autrefois connu sous le nom d'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 82 Le libellé de la Règle des courtiers membres dans *Dennis (Re)* (Règle 20.33 des courtiers membres) était sensiblement le même que celui de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM, qui indiquait ce qui suit :

« [traduction] [...] »

2) Conformément au paragraphe (1), une formation d'instruction peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes à une personne autorisée :

a) un blâme;

b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

i) 1 000 000 \$ par contravention;

ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention [...] »

¶ 83 La CVMO a soutenu que le terme [traduction] « profit » utilisé à la Règle 20.33 des courtiers membres ne devait pas être interprété dans le sens de [traduction] « profit correspondant à la somme restante après déduction de tous les coûts ».

*Dennis (Re)*, précitée, par. 43

¶ 84 En arrivant à cette conclusion, la CVMO a accepté les arguments de l'OCRCVM selon lesquels une interprétation téléologique de la règle était plus appropriée, déclarant qu'elle doutait que l'intention de la règle puisse être d'établir une distinction entre les contrevenants dont les activités nécessitaient une dépense et ceux dont les activités n'en nécessitaient pas, et d'imposer des sanctions en conséquence.

*Dennis (Re)*, précitée, par. 42-44

¶ 85 Nous sommes d'accord avec cette approche. Nous estimons, sur la base d'une lecture téléologique du sous-alinéa 24.1.1 b) ii) (maintenant la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective), que le mot « profit » ne doit pas être interprété dans le sens de [traduction] « profit correspondant à la somme restante après déduction de tous les coûts ».

¶ 86 Lorsqu'il examine si une ordonnance de remboursement est appropriée, le jury d'audience doit tenir compte de la liste non exhaustive des facteurs suivants :

- a) le fait qu'un montant ait été obtenu par un intimé en raison du non-respect des règles de l'organisme de réglementation et/ou des politiques et procédures du membre;
- b) la gravité de la conduite fautive et s'il s'agit d'une conduite fautive ayant causé un préjudice grave, soit directement aux investisseurs de départ, soit à d'autres personnes;
- c) la question de savoir si le montant obtenu à la suite de la non-conformité peut être raisonnablement déterminé;
- d) les chances pour les personnes ayant subi des pertes d'obtenir réparation;
- e) l'effet dissuasif d'une ordonnance de remboursement sur l'intimé et sur les autres acteurs du marché.

*Pro-Financial Asset Management Inc. (Re)*, 2018 LNONOSC 192, par. 56

¶ 87 Les autorités en valeurs mobilières ne s'appuient pas sur le fait que les clients ont subi ou non un préjudice ou des pertes pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner le remboursement. En mettant l'accent sur les avantages obtenus par l'intimé plutôt que sur les pertes subies par le client, le remboursement a un effet dissuasif à la fois spécifique et général, car il envoie le message qu'il est impossible de tirer profit d'une contravention à la réglementation en valeurs mobilières.

*Pro-Financial Asset Management Inc. (Re)*, précitée, par. 53

*Fauth (Re)*, 2019 LNABASC 90, par. 77 citant *Planned Legacies Inc. (Re)*, 2011 ABASC 278, par. 71

*Limelight Entertainment Inc. (Re)*, 2008 LNONOSC 990, par. 48, 49, 60, 61

*Poonian v. British Columbia Securities Commission*, précitée, par. 70, 71, 81, 82

### **L'application des principes de remboursement à l'espèce**

¶ 88 Le calcul du montant à rembourser reste un exercice discrétionnaire pour un jury d'audience et n'est pas le résultat d'un simple calcul mathématique. Ni le dédommagement ni le remboursement ne sont l'objet de ce calcul. Son objectif est de dissuader un contrevenant de conserver des gains mal acquis.

*Poonian v. British Columbia Securities Commission*, [2017] BCCA 207, par. 70, 71, 81

¶ 89 En ordonnant un remboursement, le jury d'audience dans l'affaire *Fauth (Re)* a estimé qu'il incombait au personnel de prouver, selon la prépondérance des probabilités, le montant qu'il estimait que l'intimé avait obtenu du fait de sa conduite fautive. Le fardeau de démontrer le caractère non raisonnable de ce montant revient alors à l'intimé. Ce faisant, le jury d'audience a noté que [traduction] « tout risque d'incertitude dans le calcul du remboursement devrait incomber au contrevenant dont la non-conformité à la réglementation a donné lieu à cette incertitude ».

*Fauth (Re)*, précitée, par. 81

¶ 90 Le jury d'audience partage ce point de vue et a suivi cette approche.

¶ 91 Dans la décision sur la conduite fautive, nous avons constaté qu'en ce qui concerne la contravention 2, sur les 257 500 \$ que l'intimé avait perçus, JG et MG avaient récupéré leur investissement principal de 15 000 \$. Le personnel a fait valoir que les autres investisseurs (que l'intimé qualifie de « copropriétaires ») ont subi une perte financière équivalente au montant total de leur investissement, comme indiqué ci-dessous :

- a) les clients CP et DP : 19 000 \$
- b) le client SK : 10 000 \$
- c) le client DK : 132 000 \$
- d) le client GT : 5 000 \$
- e) les clients RW et JW : 5 500 \$
- f) le client GC : 44 000 \$

- g) le client GA : 2 000 \$
  - h) le non-client HW : 10 000 \$
  - i) le non-client # Manitoba Inc. : 15 000 \$
- Total : 242 500 \$

¶ 92 Les preuves que l'intimé a présentées lors de l'audience sur les sanctions ont montré qu'il avait également remboursé aux clients SK et CP les sommes qu'ils avaient investies auprès de lui, soit 10 000 \$ et 19 000 \$, respectivement. Si l'on ajoute les 15 000 \$ qui ont été remboursés aux clients JG et MG par l'intermédiaire du membre, le personnel a estimé que les avantages restants que l'intimé a conservés en raison de sa conduite fautive s'élevaient à 213 500 \$.

¶ 93 Par conséquent, le personnel a fait valoir que la sanction devrait inclure une amende visant à recouvrer la somme de 213 500 \$.

### **La position de l'intimé**

¶ 94 L'intimé a invoqué un certain nombre d'arguments pour appuyer sa position selon laquelle rien ne justifie un remboursement.

¶ 95 Tout d'abord, il a indiqué que l'OCRI ou l'ACFM avaient compétence sur six clients seulement : SK, DK, GT, GC, GA et JG/MG.

¶ 96 Parmi ces six clients, il a indiqué que SK, JG et MG avaient vu leur « propriété rachetée » par lui et qu'ils avaient également réalisé des gains.

¶ 97 En ce qui concerne les clients restants, il a déclaré que GT et GA avaient aussi réalisé des gains et que pour DK et GC, leurs gains ou leurs pertes ne pouvaient être mesurés avant la vente de leur participation, mais qu'en se basant sur les revenus à ce jour, sur les revenus futurs et sur le produit de la vente, il estimait qu'un gain était très probable pour chacun d'entre eux.

¶ 98 L'intimé a présenté un certain nombre d'observations relatives à l'entente sur la valeur assurée qu'il a conclue avec le membre le 1<sup>er</sup> novembre 2017, lorsqu'il a cessé d'être un employé actif et inscrit auprès du membre. En vertu de cette entente, le membre a accepté d'effectuer des paiements à l'intimé sous réserve des conditions de l'entente, pour une période de soixante mois commençant le premier jour du mois suivant l'entente.

¶ 99 Lorsque les clients JG et MG ont été remboursés par le membre pour un montant de 15 000 \$, en 2018, le membre a confirmé qu'il exerçait son droit de compenser ce montant avec les paiements de la valeur assurée que l'intimé recevait encore en vertu de l'entente sur la valeur assurée.

¶ 100 La preuve de l'intimé a révélé que le 8 août 2019, le membre lui a écrit pour lui faire savoir qu'en raison de questions liées à l'enquête de l'ACFM sur sa conduite pendant qu'il était au service du membre et de questions associées à cette enquête, il était d'avis qu'il n'avait pas respecté les conditions de son entente sur la valeur assurée et qu'à compter du 15 août 2019, les paiements prévus aux termes de l'entente seraient gelés jusqu'à nouvel ordre.

¶ 101 L'intimé a fait valoir que le fait que le membre ait cessé de lui verser des paiements en vertu de l'entente sur la valeur assurée a eu un effet direct sur les revenus des investisseurs ou « copropriétaires », et que si ces paiements avaient été maintenus, leurs revenus auraient augmenté.

¶ 102 Il a également fait valoir qu'aucun préjudice causé aux clients n'avait été établi, qu'aucun gain en sa faveur n'avait été prouvé et qu'aucun « copropriétaire » n'avait demandé à résilier son contrat avec lui.

¶ 103 Sur ce dernier point, l'intimé, s'appuyant sur un certain nombre de précédents, a fait valoir que, puisque ni l'OCRI ni l'ACFM ne sont parties aux contrats qu'il a conclus avec les « copropriétaires », il n'y a pas de lien contractuel entre eux et, par conséquent, ceux-ci n'ont pas le pouvoir de poser des actes qui pourraient nuire à ses relations contractuelles avec les copropriétaires qui ont investi dans ses entreprises, qu'ils soient des clients ou non.

¶ 104 Dans sa réponse, le personnel a fait valoir, comme le jury d'audience l'a constaté dans la décision sur la conduite fautive, que la conduite fautive visée par la contravention 2, soit le fait que l'intimé se soit livré à des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du membre ou effectuées par l'intermédiaire de celui-ci, ne fait pas de distinction entre les clients et les non-clients.

¶ 105 Le personnel a indiqué que le fait que les investisseurs lésés par la conduite fautive de l'intimé soient des clients ou non n'avait donc aucune importance. Le personnel a avancé que le remboursement visait à récupérer les gains perçus par l'intimé, et non à compenser les pertes subies par quiconque en raison de sa conduite fautive.

¶ 106 Nous adhérons à cette position, qui est cohérente avec les conclusions des jurys d'audience dans les affaires suivantes : *Rojas Diaz (Re)*, précitée, par. 55 et *Levesque (Re)*, 2022 LNCMFDA 88, par. 38, 39.

¶ 107 Le personnel a également soulevé qu'aucun des principes ou arguments cités par l'intimé en droit contractuel et en droit de la négligence sur la question du remboursement n'est applicable en l'espèce.

¶ 108 Encore une fois, nous partageons cet avis.

¶ 109 Ces principes s'appliquent dans le contexte de litiges privés, tandis que le remboursement dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières est réglementé par les principes que nous avons énoncés ci-dessus, y compris, comme nous l'avons souligné, le fait qu'une amende qui rembourse les montants obtenus à tort par l'intimé est appropriée pour assurer une dissuasion spécifique et générale et renforcer la confiance du public envers le secteur.

¶ 110 Dans le même ordre d'idées, nous sommes d'accord avec l'argument du personnel qui soutient que, dans la mesure où l'intimé s'est appuyé sur les principes de détermination des sanctions énoncés par la doctrine et la jurisprudence du droit pénal, ces principes ne sont pas applicables à la présente procédure.

¶ 111 En ce qui concerne l'entente sur la valeur assurée, le personnel est d'avis que le fait que le membre ait suspendu les paiements à l'intimé visés par cette entente n'est pas pertinent pour la

question du remboursement, car la décision du membre de cesser les paiements futurs n'équivaut pas à priver l'intimé des gains indûment obtenus.

¶ 112 Le jury d'audience est d'accord avec ces arguments.

### **Le préjudice subi par les investisseurs**

¶ 113 L'intimé a plaidé que le personnel n'avait pas établi que les clients ou les personnes qui ont investi dans ses entreprises avaient subi un préjudice.

¶ 114 Il soutient que les investisseurs ont tiré un revenu grâce à leur participation dans ses entreprises et que ceux qui lui ont revendu leurs parts ont récupéré la totalité de leur investissement initial. Selon lui, comme un placement dans un fonds commun de placement, la valeur d'un investissement peut varier à la hausse ou à la baisse par rapport au prix d'achat initial, mais le gain ou la perte ultime ne peut être mesuré que lorsque la vente du titre a effectivement lieu. À son avis, cette vente n'avait pas eu lieu, du moins pour certains investisseurs.

¶ 115 Il a soutenu que la raison pour laquelle les entreprises dans lesquelles des clients et des non-clients avaient investi avaient un revenu net inférieur depuis 2020 était liée au fait que le membre avait cessé de lui verser des paiements liés à l'entente sur la valeur assurée entre août 2019 et 2022, et au nombre d'heures qu'il a passées à travailler sur la présente instance.

¶ 116 Il a également souligné qu'il n'y avait qu'une seule plainte, à savoir celle déposée par JG et MG, que ces derniers avaient été remboursés et qu'il n'avait aucune intention malveillante.

¶ 117 Sur le premier point, nous partageons l'avis du personnel selon lequel il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles une personne ne dépose pas de plainte et le fait qu'elle ne le fasse pas ne permet pas de déterminer avec certitude si elle a subi ou non un préjudice.

¶ 118 Ensuite, nous sommes d'accord avec la conclusion du personnel selon laquelle l'intention ou non de l'intimé de nuire à ses clients ne constitue pas un facteur atténuant. Bien au contraire.

¶ 119 Le jury d'audience dans l'affaire *Walker (Re)* a rejeté des arguments similaires :

*Le fait que l'intimé a enfreint les règles pour des raisons altruistes ne change rien au fait qu'il a contrevenu aux règles et que les investisseurs ont subi un préjudice. Nous n'avons pas considéré l'intention de l'intimé comme une circonstance atténuante à prendre en compte lors de la détermination des sanctions.*

*[...]*

*Rappelons que l'intimé a fait valoir qu'il ne devrait pas être pénalisé parce que son intention était de faire profiter le secteur de l'épargne collective. Quelle que fût l'intention de l'intimé, celui-ci a bénéficié d'une somme de 1 573 772 \$, et les investisseurs ont collectivement subi une perte de 1 573 772 \$ en raison de l'incapacité d'IFS à devenir une société d'exploitation prospère et de son échec. Par conséquent, il est approprié que le montant de l'amende corresponde au moins au montant que l'intimé a reçu.*

*Le fait que rien ne prouve l'existence d'une fraude n'enlève rien au fait que l'intimé a enfreint les Règles de l'ACFM et que les investisseurs ont subi des pertes en conséquence. Si des preuves de fraude avaient été présentées, il aurait été approprié d'imposer des sanctions plus lourdes.*

*Walker (Re), 2024 OCRI 43, par. 40-44, 51, 52*

¶ 120 Le personnel a soutenu que l'affirmation de l'intimé selon laquelle les investisseurs n'avaient pas subi de préjudice ne rend pas le remboursement inapplicable ou inutile, car le remboursement n'est pas un mécanisme d'indemnisation.

¶ 121 Ils ont également fait valoir qu'à l'exception des clients JG, MG, SK et CP, l'intimé n'avait pas fait la preuve que les sommes que les investisseurs lui avaient versées et qu'il avait déposées sur son compte bancaire personnel leur avaient été remboursées, et que par conséquent, les investisseurs avaient subi un préjudice.

¶ 122 Pour étayer cet argument, le personnel s'est appuyé sur les lettres écrites par l'intimé et adressées aux clients et aux non-clients qui étaient jointes à la déclaration sous serment, et dans lesquelles l'intimé leur indiquait que leur « revenu d'entreprise » provenant d'Eagle Franchising serait versé selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

¶ 123 D'autres lettres faisaient référence à un « chèque joint » qui, selon l'intimé, représentait la part des investisseurs dans les revenus de Kazina Financial Services et/ou d'Eagle Franchising. Cependant, aucune copie de ces chèques n'a été versée au dossier.

¶ 124 Par ailleurs, selon le personnel, les déclarations répétées de l'intimé au jury d'audience selon lesquelles il était dans l'incapacité de payer une amende suggèrent que les entreprises dans lesquelles les clients et les non-clients avaient investi n'étaient pas rentables.

¶ 125 Nous partageons cet avis.

¶ 126 Il est clair, d'après les preuves fournies par l'intimé, que toute somme d'argent qui pourrait être remboursée aux investisseurs dépendra de la solvabilité et de la rentabilité de KFS et d'Eagle Franchising.

¶ 127 Cependant, les éléments sur lesquels l'intimé s'est appuyé pour étayer sa position selon laquelle il n'est pas en mesure de payer une amende ont démontré que ces entreprises n'étaient pas rentables et ont été affectées par la présente procédure. De plus, lors de l'audience sur la conduite fautive, il a été démontré que les revenus de KFS dépendaient des commissions que l'intimé gagnait lorsqu'il était employé par le membre, commissions dont il ne bénéficie plus.

¶ 128 Après avoir examiné attentivement les preuves de l'intimé, le jury d'audience estime, selon la prépondérance des probabilités, qu'à l'exception des clients JG, MG, SK et CP, il est peu probable que les personnes ayant investi des fonds auprès de l'intimé, comme mentionné à la contravention 2, obtiennent le remboursement du montant de leur investissement initial. Selon nous, ces personnes ont par conséquent subi un préjudice.

¶ 129 Notre décision d'imposer une partie de l'amende sur la base des principes de remboursement ne dépend pas du fait que les personnes ayant investi dans les entreprises de l'intimé, qu'elles soient

clientes ou non, aient subi des pertes. Néanmoins, la question de savoir si les clients de l'intimé ont subi un préjudice est pertinente pour déterminer la sanction appropriée dans son ensemble.

¶ 130 En ce qui concerne le montant de l'amende, le personnel a notamment suggéré au jury d'audience d'imposer une sanction comprenant non seulement d'une part un montant équivalent au gain financier obtenu par l'intimé du fait de sa conduite fautive, mais également et, d'autre part, un montant dissuasif visant à empêcher tant l'intimé que d'autres personnes de se livrer à une conduite fautive similaire.

¶ 131 Le personnel a invoqué, à l'appui de cet argument, la décision de la CVMO dans l'affaire *Rojas Diaz (Re)*, précitée, dans laquelle la formation d'instruction a convenu qu'une amende s'ajoutant au montant correspondant au remboursement était appropriée compte tenu de la gravité de la conduite fautive de l'intimé, car la protection du public et la dissuasion justifiaient une sanction financière plus lourde qui ne se résume pas seulement au remboursement.

¶ 132 Nous sommes d'accord avec cette position et l'avons suivie pour déterminer l'amende à ordonner en l'espèce.

#### **INCAPACITÉ DE PAIEMENT**

¶ 133 Les Lignes directrices sur les sanctions indiquent que la capacité de payer d'un intimé peut être prise en compte pour déterminer la sanction pécuniaire appropriée à imposer, mais elles soulignent qu'il ne s'agit que d'un des facteurs à prendre en compte parmi tous les autres facteurs applicables, notamment la dissuasion générale et spécifique et la nécessité de préserver la confiance du public dans le processus disciplinaire de l'organisme de réglementation. Elles énoncent également ce qui suit :

*« Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières. Cette preuve doit prendre la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les relevés de compte bancaire et de compte de placement, les états financiers audités, ou des états financiers vérifiés à l'externe. »*

Lignes directrices sur les sanctions, Partie I – Principes de détermination des sanctions, Principe général n° 5

¶ 134 Ultiment, le personnel n'a pas contesté le fait que l'intimé dispose de moyens financiers limités, mais il a souligné, comme l'a fait la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, que l'incapacité de payer [traduction] « ne semble pas pouvoir s'appliquer » à une ordonnance de remboursement, car cela encouragerait et récompenserait les contrevenants ayant dépensé et dissipé des gains mal acquis.

*Fauth (Re)*, précitée, par. 84, 85

¶ 135 Nous sommes d'accord avec cette position.

¶ 136 Nous constatons que l'intimé a fourni des preuves qui montrent qu'il dispose de moyens financiers limités, mais comme l'a déclaré le jury d'audience dans *Brauns (Re)* :

*[traduction] « [...] toute incapacité de payer l'amende (même si ce facteur est pertinent) est supplantée par la nécessité d'exposer clairement la gravité de la conduite fautive de l'intimé et*

*d'imposer au moins une amende qui est en rapport avec l'avantage tiré de la faute ou avec la perte subie par les personnes concernées. »*

*Brauns (Re)*, [2014] dossier de l'ACFM n° 201203, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 4 février 2014

¶ 137 En s'opposant à l'amende demandée par le personnel, l'intimé a évoqué les occasions d'affaires qui ne lui étaient plus offertes en raison de la procédure de l'ACFM, la suspension par le membre de ses paiements liés à l'entente sur la valeur assurée, les frais juridiques qu'il a engagés pour une partie de cette procédure et le temps qu'il a dû consacrer à cette procédure, ce qui l'a empêché pendant un certain temps de gagner un revenu.

¶ 138 Le jury d'audience estime que les circonstances personnelles dans lesquelles se trouve l'intimé sont la conséquence naturelle de sa conduite fautive et ne l'emportent pas sur les facteurs qui justifient l'imposition d'une amende appropriée pour assurer une dissuasion générale et spécifique et renforcer la confiance du public dans les procédures disciplinaires de l'organisme de réglementation.

### **PRINCIPE DE TOTALITÉ**

¶ 139 En cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive dans son ensemble.

¶ 140 Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient ce qui suit :

*Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives. Selon les faits et les circonstances de l'espèce, toutefois, on peut traiter individuellement des contraventions multiples de manière à imposer une sanction pour chaque contravention, dans la mesure où les sanctions totales sont proportionnées à la conduite fautive d'ensemble.*

*De plus, de nombreuses contraventions similaires peuvent justifier des sanctions plus lourdes, étant donné que l'existence de contraventions multiples peut être traitée comme un facteur aggravant.*

Lignes directrices sur les sanctions, Partie I – Principes de détermination des sanctions, Principe général n° 4

¶ 141 Le jury d'audience a tenu compte de ce principe et estime que la sanction que nous avons ordonnée est appropriée compte tenu de l'ensemble de la conduite fautive et de toutes les circonstances de l'affaire.

### **DÉCISIONS ANTÉRIEURES RENDUES DANS DES AFFAIRES SIMILAIRES**

¶ 142 La sanction que nous avons imposée est conforme à celles imposées par les jurys d'audience dans les autres décisions comparables qui nous ont été soumises par le personnel et que nous avons examinées :

- *Brake (Re)*, précitée; *Boldt (Re)*, [2016] dossier de l'ACFM n° 201649, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision datée du 6 février 2017
- *Luong Dao (Re)*, [2019] dossier de l'ACFM n° 201971, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 9 avril 2021
- *Szekely (Re)*, précitée
- *Harmer (Re)*, précitée
- *Cheung (Re)*, [2018] dossier de l'ACFM n° 201808, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 28 janvier 2019
- *Dziadecki (Re)*, [2024] 47 OSCB 8383

## **FRAIS**

¶ 143 Le personnel a présenté un mémoire de frais d'un montant total de 46 400 \$ et a demandé le remboursement d'au moins 30 000 \$.

¶ 144 En imposant à un intimé le paiement d'une somme au titre des frais lors d'une audience disciplinaire, le jury d'audience le tient responsable d'une partie des coûts que le personnel a engagés en raison de sa conduite fautive.

¶ 145 Le personnel a rappelé au jury d'audience que dans sa décision d'accéder à la demande de l'intimé visant à contraindre les témoins du membre à témoigner lors de l'audience sur le fond, le jury d'audience avait mentionné que, dans la mesure où il avait constaté qu'une partie avait indûment prolongé l'audience en convoquant des témoins dont le témoignage n'était pas pertinent ou était indûment répétitif, une telle décision pourrait se traduire par le paiement d'une somme au titre des frais.

¶ 146 Le personnel a fait valoir que les preuves présentées par l'intimé par l'intermédiaire des 17 témoins qu'il a appelés à témoigner lors de l'audience sur le fond étaient en effet indûment répétitives et peu pertinentes.

¶ 147 L'intimé a répondu qu'il n'était tout simplement pas en mesure de prévoir ce dont les témoins se souviendraient ou ce qu'ils diraient.

¶ 148 Le jury d'audience reconnaît que l'intimé s'est représenté lui-même à l'audience sur le fond et qu'il n'est pas avocat. Néanmoins, nous estimons que les témoignages des témoins qu'il a appelés à témoigner étaient répétitifs et peu pertinents ou probants.

¶ 149 Après avoir examiné les observations des deux parties concernant les frais, le jury d'audience conclut que des frais de 30 000 \$ sont justifiés compte tenu du nombre de témoignages des parties devant le jury d'audience concernant les questions préliminaires, du nombre de jours d'audience et de la complexité des questions en litige qui ont fait l'objet de nombreuses observations écrites et orales.

## **SANCTIONS**

¶ 150 Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le jury d'audience a déterminé que la sanction qu'il convient d'imposer en l'espèce est la suivante :

- a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre inscrit auprès de l'Organisation à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective];
- b) le paiement d'une amende de 313 500 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), répartie comme suit :
  - i) une amende d'un montant de 213 500 \$ représentant le remboursement de la somme que l'intimé a reçue en acceptant des fonds pour les investir dans ses entreprises;
  - ii) une amende supplémentaire d'un montant de 100 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 30 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 151 Cette sanction est raisonnable et proportionnelle, et elle est conforme à l'objectif de l'OCRI visant à renforcer la protection des investisseurs et à accroître la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective en veillant à ce que les membres et les personnes autorisées puissent être tenus responsables de leur comportement et soient dissuadés d'adopter une conduite similaire.

**FAIT** le 15 janvier 2025.

« Sherri Walsh » \_\_\_\_\_

Sherri Walsh  
Présidente

« Guenther Kleberg » \_\_\_\_\_

Guenther Kleberg  
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe » \_\_\_\_\_

Greg Wiebe  
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*